

**Mise en œuvre de l'initiative sur les résidences secondaires – audition sur le projet
d'ordonnance**

Madame la conseillère fédérale,

Nous accusons réception de votre courrier du 29 mai 2012 nous invitant à transmettre notre prise de position sur la mise en œuvre de l'initiative sur les résidences secondaires et le projet d'ordonnance du Conseil fédéral, et nous vous en remercions.

Le gouvernement neuchâtelois soutient le projet d'ordonnance, qui va globalement dans le bon sens, et se rallie à la prise de position de la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), du 15 juin 2012, à savoir:

1. L'Ordonnance sur la construction de résidences secondaires doit entrer en vigueur le 1er janvier 2013.
2. La mise en œuvre de l'initiative doit respecter les principes du droit constitutionnel en vigueur, notamment la garantie de la propriété ou la protection des droits acquis. A ceux-ci s'ajoute la répartition des tâches entre les communes, les cantons et la Confédération en matière d'aménagement du territoire.
3. La mise en œuvre de l'initiative doit empêcher l'usure du sol consécutive à la création de nouveaux lits froids et contribuer à la protection du paysage.
4. La mise en œuvre de l'initiative ne doit pas conduire à la disparition des biens patrimoniaux existants (éviter absolument les cas d'expropriation).

Le Conseil d'Etat considère néanmoins que le texte mérite des adaptations en vue de son adoption et vous prie de tenir compte de ses remarques et des propositions d'amendements listées ci-après:

1. Les régions structurellement faibles et ne subissant aucune pression touristique doivent expressément être distinguées dans l'ordonnance et dans la future loi d'application de l'article 75 Cst. (cf. art.1).
2. La limitation à la surface au sol habitable préexistante pour les résidences existantes est trop restrictive. Des extensions mineures doivent être admises dans la zone à bâtir, par analogie avec les dispositions pour le hors zone (24c et d LAT notamment.) (cf. art. 2).
3. Le gouvernement soutient le maintien de l'article 2, alinéa 2 qui fait le lien avec l'article 8, alinéas 2 et 3 LAT entré en vigueur le 1er juillet 2011 (contenu minimum des plans directeurs concernant les résidences secondaires). Le terme d'abus doit par contre être biffé.

4. La définition sur les résidences secondaires doit régler le cas des exceptions (hôpitaux, logements pour étudiants, etc.) (cf. art.3).
5. L'inscription d'annotations et de mentions au registre foncier génèrera du travail administratif supplémentaire sans offrir de réelles garanties (cf. art. 6, al.1). A réexaminer.
6. La notification à l'office du développement territorial des autorisations de construire de nouvelles résidences secondaire est contraire à la Constitution (répartition des tâches entre Confédération, cantons et communes) (cf. art.6, al. 2) A supprimer.
7. La situation légale des autorisations de construire et la sécurité juridique des décisions administratives et des plans doivent absolument être garanties pendant la période transitoire (cf. art. 7).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND